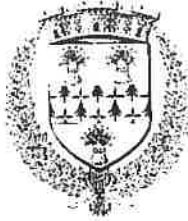


Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES / VILLE D'OSTRICOURT

ARRETE CONJOINT PERMANENT

**Dourges - Arrêté Municipal n°2024 / 662
Ostricourt – Arrêté Municipal n° 2024 / 142**

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES
VÉHICULES DE HAUTEUR SUPÉRIEURE À 2,75 MÈTRES AU
DROIT DES PORTIQUES LIMITEURS DE GABARIT SITUÉS
SUR LA RUE DE LA MAISON ROUGE ET L'ALLEE DES
BOSQUETS SUR LA PLATEFORME DELTA 3
A DOURGES ET A OSTRICOURT**

**Le Maire de Dourges,
Le Maire d'Ostricourt,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R-131-1 (sur RD) ou R 141-2 (sur voie communale) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu l'importance d'interdire aux véhicules de grande hauteur circulant sur la rue de la Maison Rouge et l'allée des Bosquets d'emprunter les voies du centre-ville de Dourges et d'Ostricourt ;

Considérant que la circulation des véhicules de hauteur supérieure à 2,75 mètres sur les voies du centre-ville de Dourges et d'Ostricourt présente des risques pour la sécurité routière et la préservation des infrastructures ;

Considérant que les véhicules d'une hauteur supérieure à 2,75 m doivent accéder aux voies de la ZAC DELTA 3 et de la ZAC Extension DELTA 3 par l'échangeur sur l'autoroute A1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour empêcher l'accès de ces véhicules sur les voies du centre-ville précitées ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La circulation des véhicules de hauteur supérieure à 2,75 mètres est interdite au droit des portiques limiteurs de gabarit situés sur la rue de la Maison Rouge et l'allée des Bosquets sur la plateforme Delta 3 à Dourges et à Ostricourt, sauf dérogation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2 :

Les panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront installés aux entrées des voies concernées pour informer les usagers de cette interdiction.

La signalisation de police existante comprendra :

- En pré-signalisation : un panneau B12 interdisant aux véhicules d'une hauteur supérieure à 2,75 m dans les deux sens de circulation.
- En position : un panneau B12 implanté à l'axe de la chaussée sur portique, interdisant aux véhicules d'une hauteur supérieure à 2,75 m.

Article 3 :

Des portiques seront installés à des emplacements stratégiques de la rue de la Maison Rouge et l'allée des Bosquets sur la plateforme Delta 3 pour empêcher la circulation des véhicules d'une hauteur supérieure à 2,75 m, conformément au plan annexé.

Article 4 :

Des dérogations temporaires à l'interdiction prévue à l'article 1 peuvent être accordées par les Maires ou leur représentant, sur demande écrite et motivée, pour des raisons exceptionnelles.

Article 5 :

Messieurs les Maires de Dourges et d'Ostricourt, la Police Municipale, ainsi que les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux endroits habituels et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur les communes de DOURGES et d'OSTRICOURT.

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec accusé de réception conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

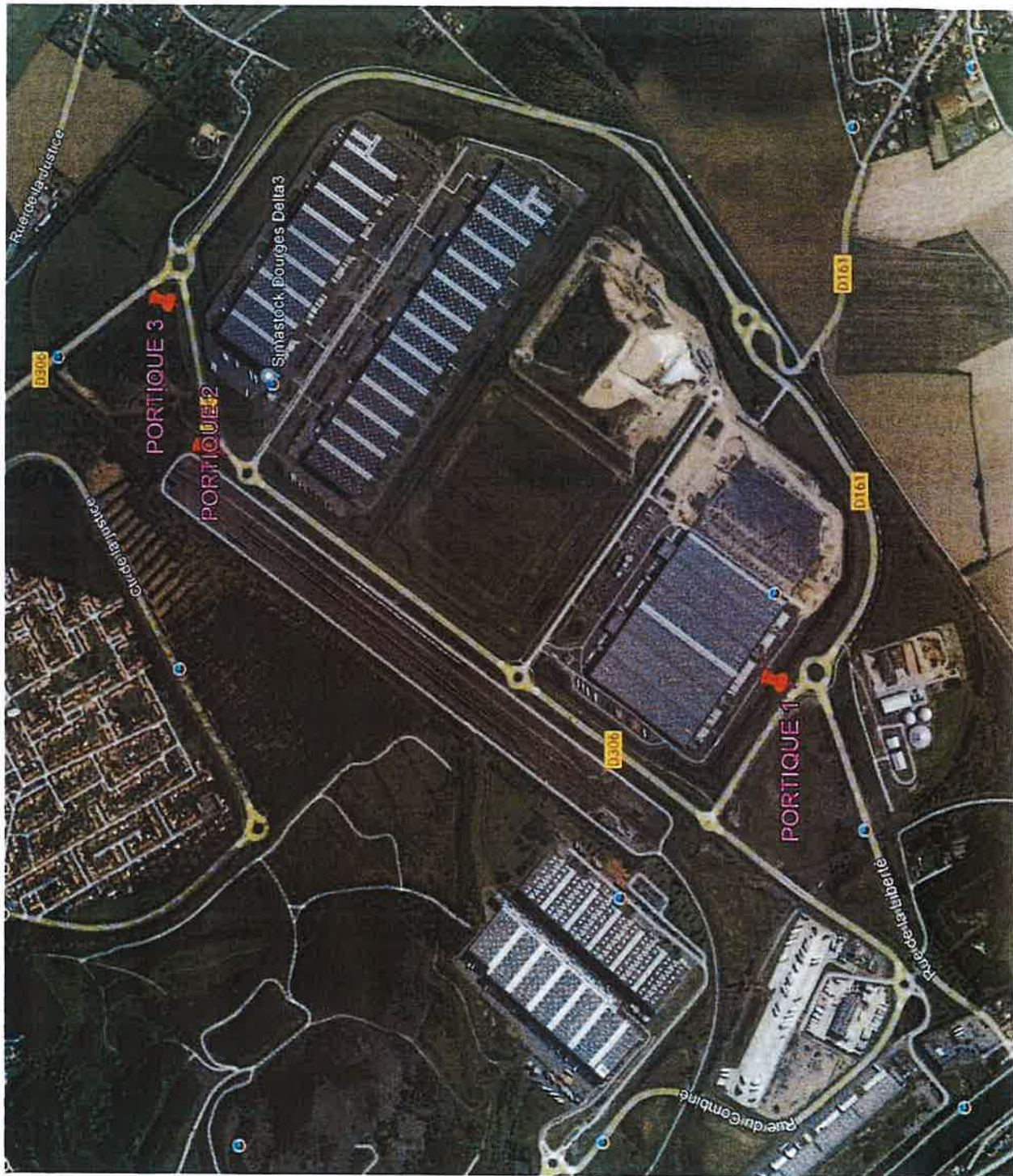
A Dourges, le 11 Septembre 2024
Le Maire de Dourges
Tony FRANCONVILLE



A Ostricourt, le 9 Septembre 2024
Le Maire d'Ostricourt
Bruno RUSINEK



Géolocalisation au droit des portiques limiteurs de gabarit situés sur la rue de la Maison Rouge et l'allée des Bosquets sur la plateforme Delta 3 à Dourges et à Ostricourt



Géolocalisation des portiques :

Sur le Territoire de Dourges :

- Portique 1 (Rue de la Maison Rouge)
- Portique 2 (Allée des Bosquets)

Sur le Territoire d'Ostricourt :

- Portique 3 (Allée des Bosquets)

**Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.**

N° 2024/662

Dourges, le 11 SEP. 2024



Le Maire,